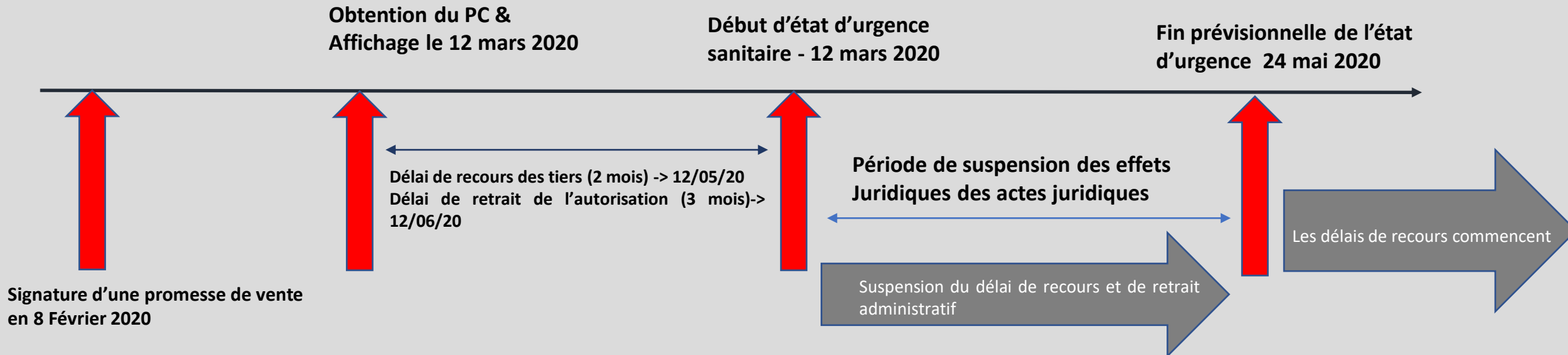


Le permis de construire, l'acte de vente : étude n°1

« Un client nous demande : quid de ma promesse signée en Février 2020 et de l'effet de la crise sanitaire sur la signature de l'acte de vente ? »



Dans cette hypothèse, l'acte de vente pourra être signé à la date de sortie de la crise sanitaire le 24 août 2020 pour laisser le temps pour purger les délais de recours et retrait qui avaient été suspendus.

ATTENTION, l'ordonnance ne rallonge pas les délais contractuels d'accomplissement des conditions suspensives et de signature de la vente. Il est donc nécessaire que les parties contractualisent un avenant en ce sens. A défaut, la promesse risque de devenir caduque si la condition n'est pas levée dans le délai initialement prévu.